

[Text]

public should be given an opportunity or the applicant should be given an opportunity to make the arguments on behalf of the public sector in this situation.

Mr. Fox: I do not think there is any difference between this situation and some other situations where a minister may refuse access to a document. The requester has been denied and the requester does not have the opportunity really of seeing the document in order to determine whether or not it goes to the Information Commissioner. If he has been denied and he still feels that he has been denied unjustly he goes to the Information Commissioner, who under this scheme of things is the information advocate who has access to the document and has the necessary tools at his disposal to either make a report to Parliament or to decide to go to the Federal Court at public cost on behalf of the requester.

It is the same thing here. If the requester is denied access because there has been a third-party intervention that has been upheld by the head of the institution, he can still go to the Information Commissioner. The Information Commissioner who is, as we have described him all along, an information advocate, will have access to the document and be able to take the same steps as he would in another case. I think the treatment is rather similar to and parallel to the treatment of other requesters in different situations under the bill.

Mr. Robison (Burnaby): If that is the case, Mr. Chairman...

The Chairman: One final question because we have spent a lot of time on this.

Mr. Robison (Burnaby): Thank you, Mr. Chairman. If that is the case, can the requester appeal a decision by the head of the government institution to refuse to disclose information? You are saying that there is a parallel here and that there can be an appeal. Can the person who wants this information appeal a decision under these circumstances by the head of the government institution to deny the information after having heard representations from the third party?

Mr. Fox: He can appeal to the Information Commissioner.

Mr. Robison (Burnaby): There is provision for appeal to the Information Commissioner under these circumstances?

Mr. Fox: Yes. I was told by Mr. Auger that Schedule I Clause 31 covers it.

Mr. Robison (Burnaby): And ultimately to the court?

Mr. Fox: And ultimately to the court, yes.

Clause 29 as amended agreed to.

Clause 30 agreed to.

On Clause 31—*Receipt and investigation of complaints*

[Translation]

l'intérêt public. Il me semble que le public devrait pouvoir ou plutôt, que le requérant devrait pouvoir présenter des arguments au nom du secteur public dans ce genre de situation.

M. Fox: Je ne pense pas qu'il existe vraiment de différence entre cette situation et d'autres où le ministre peut refuser accès à un document. Lorsqu'une demande est rejetée, le requérant ne peut pas vraiment examiner le document pour déterminer s'il peut être envoyé au commissaire à l'information. Si sa demande est rejetée et, d'après lui, injustement, il peut s'adresser au commissaire à l'information qui devient le défenseur de l'information et a accès au document. Ce dernier dispose également des outils nécessaires pour faire un rapport au Parlement ou déterminer s'il y a lieu de s'adresser à la Cour fédérale aux frais du gouvernement au nom du requérant.

La situation est la même ici. Si l'on refuse l'accès au requérant parce que l'intervention d'une tierce partie a été retenue par le responsable de l'institution fédérale, il peut toujours s'adresser au commissaire à l'information. Ce dernier, comme nous l'avons toujours dit, est le défenseur de l'information, il a accès au document et peut prendre les mêmes mesures qu'il prendrait dans tout autre cas. Les requérants sont traités de la même façon que dans les autres situations prévues par le projet de loi.

M. Robison (Burnaby): Si c'est le cas, monsieur le président...

Le président: Une dernière question, parce que nous avons passé beaucoup de temps là-dessus.

M. Robison (Burnaby): Merci, monsieur le président. Si c'est le cas, le requérant peut-il interjeter appel de la décision du responsable d'une institution fédérale de refuser de divulguer un renseignement? Vous dites qu'il existe un parallèle avec ce genre de situation et qu'il y a une procédure d'appel de prévue. Donc, une personne qui souhaite obtenir ce genre de renseignement peut-elle interjeter appel, dans ces circonstances, de la décision d'un responsable d'une institution fédérale de refuser de divulguer ces renseignements après avoir entendu les motifs d'une tierce partie?

M. Fox: Il peut toujours interjeter appel auprès du commissaire à l'information.

M. Robison (Burnaby): Il existe une disposition permettant d'interjeter appel auprès du commissaire à l'information dans ces circonstances?

M. Fox: Oui. M. Auger m'a dit qu'il s'agissait de l'article 31.

M. Robison (Burnaby): Et on peut même aller jusqu'au tribunal?

M. Fox: C'est exact.

L'article 29 est adopté.

L'article 30 est adopté.

Article 31—*Réception des plaintes et enquêtes*